

ARTICLE V

Courtoisie active

1. Les Parties notent que peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie des agissements anticoncurrentiels qui, en plus de contrevenir aux lois sur la concurrence de cette Partie, ont des effets négatifs sur des intérêts importants de l'autre Partie. Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre des mesures correctives contre les agissements anticoncurrentiels de cette nature.
2. Si une Partie est d'avis que des agissements anticoncurrentiels qui ont lieu sur le territoire de l'autre Partie ont des effets négatifs sur ses intérêts importants, la première Partie peut demander que l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie entreprenne des activités de mise en application appropriées. La demande est formulée de façon aussi précise que possible en ce qui concerne la nature des agissements anticoncurrentiels et leurs effets sur les intérêts de la Partie, et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requérante est en mesure de fournir.
3. L'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise examine attentivement la question de savoir s'il convient d'entreprendre des activités de mise en application ou d'étendre des activités de mise en application déjà en cours à l'égard des agissements anticoncurrentiels mentionnés dans la demande. L'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise informe promptement la Partie requérante de leur décision. Si des activités de mise en application sont entreprises, l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise avise la Partie requérante de leur aboutissement et, dans la mesure du possible, des développements intérimaires importants.
4. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion qu'a l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise en vertu des lois sur la concurrence et des politiques de mise en application de cette dernière d'entreprendre des activités de mise en application à l'égard des agissements anticoncurrentiels mentionnés dans une demande, ni d'empêcher l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requérante d'entreprendre des activités de mise en application à l'égard de tels agissements anticoncurrentiels.